

GE_GERICHTE P/19368/2013 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19368_2013

FR: GE_GERICHTE P/19368/2013 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE P/19368/2013 del 21 gennaio 2016

Regeste

EXCÈS DE VITESSE; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR; DÉLIT DE CHAUFFARD; CONCOURS D'INFRACTIONS; FIXATION DE LA PEINE; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | LCR.90.2; LCR.90.3; LCR.90.4; CP.34; CP.42; CP.44; CP.47; CPP.428.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p.

87 ss).

E. 2.2

L'art. 90 al. 3 LCR punit d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, en particulier en commettant des excès de vitesse particulièrement importants. L'art. 90 al. 3 LCR est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (art. 90 al. 4 let. c LCR). En application du principe *in dubio pro reo*, il faudra retenir le " tarif " de la catégorie supérieure, lorsque la limitation de vitesse se situe entre deux catégories ; ainsi, par exemple, dans une zone limitée à 60 km/h, il convient d'appliquer le " tarif " de l'art. 90 al. 4 let. c LCR, soit un excès de vitesse de plus de 60 km/h (Code suisse de la circulation routière commenté , B. Rusconi / Y. Jeanneret / A. Kuhn / C. Mizel / C. Müller, 4 e éd., Bâle 2015, n. 5.3 ad. art. 90 LCR). Il n'y a pas de place pour déqualifier une infraction à l'art. 90 al. 3 LCR en infraction à l'art. 90 al. 2 LCR, lorsque le dépassement de vitesse tombe sous le coup de l'art. 90 al. 4 LCR, la présomption de dépassement intentionnel de la vitesse prescrite et de commission du délit de chauffard étant irréfragable (arrêt du Tribunal fédéral 1C_397/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.4.1).

E. 2.3

L'art. 90 al. 3 et 4 LCR a été abondamment commenté et critiqué en doctrine (Fiolka, " Grosse oder "krasse " Verkehrsregelverletzung ? Zur Auslegung und Abgrenzung von Art. 90 Abs. 3-4 SVG", in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2013, 345-375 ; Giger, " Zur Entemotionalisierung der Raserproblematik : Kritik an der verfehlten Neuregelung in der Strassenverkehrsgesetzgebung ", in Jusletter du 4 mars 2013 ; Mizel, " Le délit de chauffard et sa répression pénale et administrative ", PJA 2013 p. 189 ; Deleze / Dutoit, " Le "délit de chauffard " au sens de l'art. 90 al. 3 LCR : éléments constitutifs et proposition d'interprétation ", PJA 2013 p. 1202). L'art. 90 al. 3 LCR définit une infraction intentionnelle. Selon une partie de la doctrine, il paraît douteux d'imaginer que l'art. 90 al. 4 LCR pose une présomption irréfragable de culpabilité (cf. notamment dans la jurisprudence cantonale : jugement de la Cour suprême du canton de Berne du 10 décembre 2014, SK 2014/62 consid. 1 p. 4 et jugement de la Cour pénale d'appel vaudoise du 5 mai 2014, Jug/2014/155 décision n° 70 consid. 4.2). A ce titre, il faut rappeler que l'art. 12 CP postule l'existence d'une faute (avec conscience et volonté). D'autre part, admettre que l'art. 90 al. 4 LCR définit une infraction " automatique " ou causale est contraire aux exigences découlant des art. 6 CEDH et 10 CPP (Moreillon, in Journée du droit de la circulation routière 26-27 juin 2014, p. 221/222). Toutefois, dans la mesure où l'auteur ne peut ignorer qu'il transgresse la norme, le *dol* éventuel suffit. Concrètement, et selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, plus le risque est insensé, plus s'impose le *dol* éventuel. Dans cette hypothèse, le conducteur ne peut qu'envisager l'existence concrète d'un risque. Dans la mesure où l'on est en présence d'un délit non pas matériel mais formel, on pourrait admettre que là où le *dol* éventuel ne peut être retenu à l'encontre d'un délit, l'art. 90 al. 3 LCR vient précisément combler cette lacune. Il faut d'autre part réserver les situations dans lesquelles l'auteur a agi de façon erronée, en particulier parce qu'il n'a pas pu voir la présence d'un panneau de limitation de vitesse parce que ce dernier avait été mal mis en évidence, ou posé de façon insolite (Moreillon, op. cit. , p. 222/223).

E. 2.4

La tâche du laboratoire Trafic de METAS consiste à garantir la précision et la stabilité de mesure de tous les instruments de mesure utilisés à des fins officielles, et ce, pendant toute leur durée de vie (Publication de l'Institut fédéral de métrologie METAS, Systèmes de mesure du trafic routier, janvier 2013, <http://www.metas.ch/metas/fr/home/dok/publikationen.html>, p. 2 et 3). Ainsi, l'Institut fédéral de métrologie METAS et des laboratoires de vérification habilités réalisent des contrôles périodiques à intervalles réguliers sur les appareils de mesures (Publication de l'Institut fédéral de métrologie METAS, op. cit ., p. 7).

E. 2.5

L'appelant admet avoir été le conducteur du véhicule I_____ contrôlé le 15 avril 2013 à 22h30, roulant à 131 km/h à la route de Lausanne en direction de Genève, malgré une signalisation bien visible limitant la vitesse à 60 km/h. Il soutient uniquement que la mesure de la vitesse serait affectée d'un vice formel. Ce grief ne saurait être retenu. En effet, figure à la procédure le certificat de vérification du radar émanant de l'autorité compétente, soit l'Institut fédéral de métrologie. Ce document précise que la vérification est valable jusqu'au 31 décembre 2013, période couvrant celle des faits reprochés à l'appelant. Une mise en cause générale et théorique des compétences des collaborateurs du METAS n'est pas recevable, ce d'autant qu'elle ne repose sur aucun élément concret de la procédure, l'appelant ne soulevant pas de grief précis à l'encontre de F_____ et ne soutenant pas un mauvais fonctionnement du radar le 15 avril 2013. Au surplus, la date de délivrance à C_____ du diplôme d'opérateur-radar le 27 février 2013, soit antérieurement à la date de commission de l'infraction, est sans pertinence en l'espèce, avec la précision que l'appelant ne remet pas en cause les compétences de cet opérateur ni ne soutient une mauvaise utilisation du radar le jour des faits. Aucune investigation complémentaire n'est donc nécessaire sur ces points. La mesure de vitesse effectuée le 15 avril 2013 ne souffre d'aucun vice de forme ; elle est parfaitement fiable et établit à satisfaction la commission de l'infraction. A noter que l'appelant ne conteste pas la mesure de vitesse effectuée le 11 mai 2013 dans les mêmes conditions de vérification et d'utilisation du radar, ce qui n'est guère compréhensible, comme l'a relevé le MP. Le dépassement de 65 km/h commis par l'appelant tombe sous le coup de l'art. 90 al. 4 let. c LCR, hypothèse rendant toujours applicables les dispositions de l'al. 3. Le texte de l'art. 90 al. 4 LCR ne laisse guère de place à l'interprétation et lie le juge. Par ailleurs, la jurisprudence retient que, dans ce cas, la présomption de dépassement intentionnel de la vitesse maximale autorisée et de création, respectivement prise de risque de création d'un sérieux danger pour la sécurité d'autrui, est irréfragable, quelles que soient les circonstances, lesquelles sont en l'occurrence sans particularité et n'ont par conséquent pas à être prises en considération. A l'instar du premier juge, l'on peut ajouter la témérité qu'il y a à circuler à 131 km/h, de nuit, sur un tronçon bordé d'une piste cyclable, comportement de nature à mettre en danger les autres usagers de la route. Le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge sera ainsi confirmé.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 3.2

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2, 82 consid. 4.1).

E. 3.3

Alors que l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celle à l'art. 90 al. 3 LCR est punie d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. Ainsi s'agissant de la peine minimale, le juge n'a aucune marge de manœuvre. Il convient en outre de noter que le message du Conseil fédéral va dans le même sens, celui-ci estimant que « les excès de vitesse particulièrement importants doivent être systématiquement considérés comme une infraction pénale qualifiée afin que la définition d'un chauffard et la peine à prononcer en conséquence ne soient pas laissées à la seule appréciation des juges » (FF 2012 5066).

E. 3.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 3.5

L'appelant ne conteste plus, dans son mémoire d'appel, s'être rendu coupable, le 11 mai 2013, d'une infraction à l'art. 90 al. 2 LCR, ni la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 70.- l'unité, prononcée par le premier juge, laquelle est conforme aux dispositions de l'art. 34 al. 1 et 2 CP. Il a commis, en moins d'un mois, deux fautes graves, soit des dépassements de la vitesse maximale autorisée de 65 km/h et 27 km/h, de nuit. Dans les deux cas, même si la chaussée était rectiligne, sèche et la circulation fluide, il s'est comporté de manière à mettre en danger autrui, soit les autres usagers de la route, les cyclistes circulant en bordure

de route, voire des piétons se trouvant sur les trottoirs longeant la chaussée et ce pour des motifs de pure convenance personnelle. L'argument selon lequel il ne maîtrisait pas bien le puissant véhicule qu'il conduisait constitue un facteur aggravant, dans la mesure où cette situation commandait une prudence accrue, afin de respecter les règles de la circulation routière. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, il n'y a pas concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, le premier juge ayant prononcé deux peines qui ne sont pas du même genre in concreto. Même s'il a énoncé le principe du concours, le premier juge n'a manifestement pas appliqué cette disposition en l'espèce, comme en témoigne l'absence de toute mention dans son argumentation. L'appelant a admis être le conducteur du véhicule contrôlé. Sa prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes semble bonne. Il n'y a pas eu de récidive depuis 2013 à teneur du dossier. L'appelant est sans antécédent judiciaire, élément neutre en l'espèce dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1, consid. 2.6). Il a un domicile et un emploi, de sorte que sa situation personnelle n'explique pas ses actes. La juridiction d'appel ne peut revoir la peine privative de liberté d'un an fixée par le premier juge pour sanctionner l'infraction à l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, dans la mesure où il s'agit du minimum prévu par la loi. Au surplus, le bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées (art. 42 al. 1 CP) est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, fixé à deux ans, est de nature à dissuader l'appelant de la commission de nouvelles infractions (art. 44 al. 1 CP). En conclusion, les peines prononcées par le premier juge seront confirmées et l'appel rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.